



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### frais de justice

Question écrite n° 5897

#### Texte de la question

Mme Annick Le Loch attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la contribution pour l'aide juridique, instituée par la loi n° 2011-900 de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011. Cette taxe d'un montant de 35 euros vient frapper le justiciable introduisant une instance en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou une action devant une juridiction administrative. Elle s'apparente à une franchise d'accès au droit qui peut faire renoncer le citoyen, le consommateur, le salarié, le locataire, l'usager d'un service public,... à sa capacité d'ester en justice. Le produit de cette taxe a vocation à alimenter le budget de l'aide juridictionnelle dont l'État ne saurait faire l'économie. Néanmoins, d'autres sources de financement sont susceptibles d'être mises à contribution (prélèvement sur les droits d'enregistrement des mutations de biens, de certains contrats commerciaux ou actes des sociétés,...) ce qui permettrait d'aboutir à la suppression de cette taxe et de rétablir un droit réel d'accès à la justice. Aussi, parallèlement au travail déjà mené par le Gouvernement sur les clauses d'exonération de la contribution pour l'aide juridique, elle lui demande de lui préciser les leviers d'action envisagés pour maintenir les crédits alloués à l'aide juridictionnelle tout en aboutissant à la suppression de la taxe de 35 euros.

#### Texte de la réponse

Dans un contexte de maîtrise budgétaire, l'article 54 de la loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 a inséré dans le code général des impôts un article 1635 bis Q instituant une contribution pour l'aide juridique due, à compter du 1er octobre 2011 par le justiciable introduisant une procédure en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale et rurale ainsi qu'en matière administrative. Cet article a été complété par le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011. Cependant, cette contribution n'est pas due lorsque le demandeur est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Ainsi nos concitoyens les plus démunis ne se voient pas pénalisés par cette contribution. De même, elle est exclue en matière pénale ainsi que devant certaines juridictions ou formations de jugement comme le juge des tutelles, le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention ou la commission d'indemnisation des victimes. Elle est également exclue dans un certain nombre de procédures, notamment celles pour lesquelles une disposition législative prévoit expressément que la demande en justice est formée, instruite ou jugée sans frais. Cette exception concerne notamment les juridictions statuant en matière de contentieux de la sécurité sociale dans lequel, en vertu de l'article 31 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, les procédures sont gratuites et sans frais. Cela concerne le tribunal des affaires de sécurité sociale, le tribunal du contentieux de l'incapacité et la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, ainsi que la cour d'appel et la Cour de cassation statuant dans ces contentieux. Soucieuse cependant de ne pas pénaliser, dans la durée, une partie de nos concitoyens dans l'accès à la justice, la ministre de la justice souhaiterait, comme elle l'a annoncé au Parlement, que cette contribution soit supprimée en 2014 et remplacée par de nouvelles sources de financement de l'aide juridictionnelle. Des discussions sont actuellement en cours avec le ministre du budget dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2014.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Annick Le Loch](#)

**Circonscription :** Finistère (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5897

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** Justice

**Ministère attributaire :** Justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [2 octobre 2012](#), page 5345

**Réponse publiée au JO le :** [18 juin 2013](#), page 6447